



HAKIM ZIANE,
avocat,
cabinet Seban et associés



MY-KIM YANG-PAYA,
avocate,
cabinet Seban et associés

Restructuration

La crise sanitaire n'est pas sans conséquence sur l'économie des sociétés, notamment les entreprises publiques locales (EPL). Les collectivités peuvent procéder à des mesures de restructuration.

Trésorerie

Destinés à élargir la marge de manœuvre financière des EPL, les apports en compte courant d'associés ont pour finalité de répondre à des besoins conjoncturels en trésorerie.

Capital

Les collectivités peuvent aussi agir sur le capital de l'entreprise, que ce soit en l'augmentant ou en le diminuant, ou en apurant des pertes grâce au « coup d'accordéon ».

consentir à la société des avances ou des prêts en versant directement des fonds ou en laissant à sa disposition des sommes qu'il renonce provisoirement à percevoir» (réponse ministérielle à la question écrite de Charles de Cuttoli, n° 34969, JO du Sénat, 23 octobre 1980).

Destinés à élargir la marge de manœuvre financière des EPL, les apports en compte courant d'associés visent à répondre à des besoins en trésorerie conjoncturels.

Contrairement aux avances consenties par les actionnaires privés, celles consenties par les collectivités territoriales et leurs groupements répondent à des modalités et prescriptions différentes (CGCT, art. L.1522-5). Les conditions relatives à la mise en place de comptes courants d'associés pour l'actionariat public d'une EPL sont assez contraignantes. S'agissant des conditions d'octroi:

- le compte courant d'associés doit être consenti pour une durée ne pouvant excéder deux années, mais il peut être renouvelé une seule fois pour une même période de deux années;
- le compte courant d'associés doit obligatoirement être remboursé ou incorporé dans le capital social de la société, ce qui exclut la renonciation des avances consenties à l'actionnaire;
- aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité locale ou groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital

Economie mixte

Les mesures de restructuration des entreprises publiques locales face à la crise sanitaire

La guerre contre le Covid-19 n'est pas seulement sanitaire, elle est aussi économique. Les conséquences de la crise sanitaire sont sans précédent et se font sentir dans le monde entier. Le milieu des entreprises est profondément affecté par la pandémie.

Couvre-feu, fermeture administrative, jauge, interdiction de recevoir du public, passe sanitaire... autant de mesures qui sont venues restreindre la liberté d'exploitation des entreprises et qui ont eu pour conséquence d'obérer substantiellement la poursuite de leurs activités.

Mais, alors que la sortie de crise n'est pas encore percevable, nombre d'entreprises, faute de trésorerie, doivent trouver de nouvelles ressources afin de palier l'arrêt prochain de certaines des aides mises en place par le gouvernement (fonds de solidarité).

L'activité des entreprises publiques locales (EPL), comme celle des autres sociétés qui agissent pour le développement des territoires, en a subi nécessairement les conséquences. Les collectivités

territoriales, par leur intervention au capital des EPL, ne sont donc pas épargnées par la nécessité de procéder à des opérations de restructuration. Mais ont-elles réellement connaissance de l'ensemble des mesures pouvant être entreprises?

LE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

Le régime juridique des EPL repose très largement sur des règles de droit privé, puisque ces sociétés ont le statut de société anonyme, et, à ce titre, sont soumises aux règles du droit commercial et du droit des sociétés, sauf dans le cadre d'un apport en compte courant d'associés (code général des collectivités territoriales – CGCT –, art. L.1522-4 et L.1522-5).

En l'absence d'une définition légale, une réponse ministérielle permet d'appréhender cette notion: «L'apport en compte courant consiste pour l'associé à

 **À NOTER**

Les conditions relatives à la mise en place de comptes courants d'associés pour l'actionariat public d'une EPL sont assez contraignantes.

et ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance;

- la transformation de l'apport en augmentation de capital ne doit pas porter la participation de la collectivité locale ou du groupement au capital de la société d'économie mixte (SEM) au-delà du plafond légal de 85 %;
- la collectivité ou le groupement ne peut pas non plus

consentir l'avance à la SEM si la totalité des avances qu'ils ont déjà consenties à des SEM excède, avec cette nouvelle avance, 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement de leur budget;

- aucune avance ne peut être accordée par la collectivité ou le groupement si, du fait

des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Si la collectivité devait privilégier un tel procédé, il ne pourrait être mis en œuvre que dans le cadre du respect de ces dispositions.

LES OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL

Une autre solution pourrait consister à intervenir sur le capital lui-même.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Classiquement, l'augmentation de capital s'opère par de nouveaux apports en numéraire réalisés par les associés déjà présents ou par l'entrée de nouveaux associés au capital.

Toutefois, en cas d'absence de fonds, il est aussi possible d'augmenter le capital en réalisant un apport en nature (immeuble, marque, brevet, contrat, etc.).

Ainsi, de nouvelles actions seront émises en rémunération de ces apports. Il convient toutefois de préciser que les différentes clauses statutaires ou du pacte d'actionnaires, s'il en existe un, devront être respectées (droit préférentiel de souscription ou proposition d'augmentation de capital en faveur des salariés, par exemple).

Une telle opération aura pour effet de renforcer les fonds propres de la société afin d'améliorer sa situation financière.

RÉDUCTION DE CAPITAL

La réduction peut également constituer une bonne solution afin de régulariser le ratio entre capitaux propres et capital social. La réduction de capital peut résulter soit : - d'une diminution du nombre d'actions ou de parts sociales; la société va alors racheter des actions ou des parts sociales détenues par les associés;

- d'une diminution de la valeur nominale des actions ou des parts sociales.

Par exemple, le capital social d'une société est de 100 euros, composé de 100 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune. L'assemblée générale décide de diminuer de moitié la valeur nominale des actions. A l'issue de cette opération, la société aura un capital de 50 euros, composé de 100 actions d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune. Le nombre d'ac-

RÉFÉRENCE

Code général des collectivités territoriales, art. L.1522-5.

tions restera inchangé. Cette méthode est souvent utilisée lorsque le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social.

Là encore, la réduction de capital doit être réalisée avec prudence et dans le respect du principe d'égalité entre les associés: il ne sera pas possible de diminuer la valeur nominale ou de racheter les actions de certains associés sans que d'autres ne soient affectés par ces mesures.

APUREMENT DES PERTES GRÂCE AU « COUP D'ACCORDÉON »

Le « coût d'accordéon » est une opération spécifique sur le capital consistant à opérer successivement une réduction du capital à zéro, suivie d'une augmentation de capital. Ce type d'opérations est notamment réalisé lorsque les pertes excèdent le montant du capital.

L'avantage de la réduction du capital à zéro est de faire supporter aux associés l'intégralité des pertes: la valeur nominale de celles-ci ne leur sera pas remboursée car l'entreprise ne disposera pas des fonds nécessaires et leurs actions ou parts sociales seront annulées.

Par suite, l'augmentation de capital va permettre de reconstituer le capital social, au moins à son minimum légal. En principe, les associés initiaux bénéficieront d'un droit préférentiel de souscription qui leur permettra de conserver une participation similaire. Des nouveaux associés peuvent également faire leur entrée au capital pour apporter des fonds supplémentaires.

LE RAPPROCHEMENT

La dernière solution pourrait consister à faire se rapprocher les structures elles-mêmes.

FUSION

Le rapprochement pourrait consister en une opération de fusion. La fusion permet de regrouper deux sociétés en une seule structure. Cette opération peut s'avérer pertinente lorsque les sociétés ciblées

exercent des activités différentes. Elle peut prendre différentes formes:

- deux sociétés fusionnent pour donner naissance à une nouvelle société (fusion-absorption);
- l'une des sociétés absorbe l'autre, laquelle sera dissoute et ses actionnaires bénéficieront de nouvelles actions ou parts sociales émises par la société absorbante.

La ou les sociétés transmettent donc tout ou partie de leur patrimoine à une société qui, seule, subsistera à l'opération et poursuivra l'ensemble des droits et obligations des sociétés qui auront apporté leur branche d'activité ou de la société qui aura été absorbée.

SCISSION

Le rapprochement pourrait en outre consister en une opération de scission. La scission va provoquer la disparition de la société. Cette dernière va alors se scinder en deux ou plusieurs personnes morales avant de disparaître. Les associés de la société scindée deviendront associés des sociétés ainsi créées.

La scission permet de différencier l'évolution de deux (ou plus) branches d'activité, celles-ci étant susceptibles d'être mieux valorisées de manière indépendante. Elle peut ainsi donner l'occasion pour la société de se séparer de sa branche d'activité déficitaire.

TRANSFERT PARTIEL D'ACTIFS

Le rapprochement pourrait enfin consister en une opération de transfert partiel d'actifs: à l'inverse de la fusion ou de la scission, l'apport partiel d'actif ne va pas faire disparaître l'entreprise. L'objectif est de transférer une branche d'activité autonome à une autre société.

Cela peut être utile si le but est de regrouper les activités similaires ou complémentaires des différentes sociétés au sein d'une société unique. L'apport partiel d'actif est, là encore, rémunéré par l'émission d'actions ou de parts sociales de la société bénéficiaire. La société qui réalise l'apport deviendra actionnaire de celle qui le reçoit. ●

Lire aussi notre dossier p. 28-33